

EXTRAIT DU REGISTRE
COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 19/2026

Publié par affichage aux conditions
habituelles le :

Notifié le : **12 FEV. 2026**

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE A GRAVATS
Parking du Foyer

Le présent arrêté modifie et remplace le précédent arrêté n° 13/2026 du 28 janvier 2026

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 27 janvier 2026 présentée par Mr Yann PITOT, représentant l'Entreprise ASSISTANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, domicilié à Vendargues (Hérault) 130 Rue de la Calade, qui souhaite vider la maison incendiée sise 9 Route de Sommières nécessitant le stationnement d'une benne à gravats occupant temporairement le domaine public Parking du Foyer socio-culturel à Souvignargues (Gard) –

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté n° 13/2026 du 28 janvier 2026 en date du 11 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 13/2026 du 28 janvier 2026 est modifié ainsi :

Du 16 février 2026 au 19 février 2026 de 08 heures à 18 heures, Mr Yann PITOT, représentant l'Entreprise ASSISTANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, domicilié à Vendargues (Hérault) 130 Rue de la Calade est autorisé à stationner une benne à gravats Parking du foyer socio-culturel à Souvignargues (Gard) pour vider la maison incendiée sise 9 Route de Sommières, à charge par lui de se conformer aux dispositions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents,
- l'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- M. Yann PITOT restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- M. Yann PITOT prendra les mesures nécessaires pour informer le voisinage.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de Mr Yann PITOT.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières (Gard) ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières (Gard) ;
- **Aux riverains par les soins du pétitionnaire.**

Fait à Souvignargues, le 11 février 2026

La Maire, Catherine LECERF

